



## Arrêt

**n° 116 402 du 24 décembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2013 et notifiée le 11 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me Y. BRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 octobre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 71 808 prononcé le 13 décembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 26 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui a été délivré.

1.3. Le 12 janvier 2013, il a contracté mariage avec Madame [L. I.], de nationalité belge.

1.4. Le 22 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

A l'appui de sa demande l'intéressé produit : un acte de mariage (noces célébrées à Namur le 12/01/2013), un passeport, la mutuelle, un bail enregistré, attestations du Forem, un document de la CSC précisant que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage depuis le mois de janvier 2012 ainsi (sic) des documents attestant d'une recherche d'emploi.

Cependant la personne belge rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, l'allocation de chômage maximum perçue en janvier 2013 (suite au changement de la composition du ménage) s'élève à (sic) 1125,90€ ; ce montant est n'atteint (sic) pas le montant exigé pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement/loyer mensuel de 550€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. 1 (sic)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Question préalable**

### **2.1. Demande de suspension**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Or, l'article 40 ter de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation manifeste de l'article (sic) 40 ter, 42.1.2 de la loi du 15.12.1980 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour et l'établissement des étrangers (sic), ainsi que la violation manifeste des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs (...) du principe de sécurité juridique, de la proportionnalité et sur la motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que sur l'erreur manifeste d'appréciation qui entache l'acte attaqué [et de la] Violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation de l'obligation de soin, violation de proportionnalité* ».

3.2. Elle soutient que le requérant et son épouse forment un vrai couple et cohabitent. Après avoir souligné que le requérant et son épouse ont le droit de se marier conformément à l'article 12 de la CEDH, elle rappelle la portée du droit à la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 40 ter de la Loi, applicable lors de la prise de l'acte attaqué. Elle rappelle enfin la portée de la décision querellée.

Elle souligne que l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale dans le chef de l'épouse du requérant et le fait que rien dans le dossier administratif n'établit que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ne rentrent pas dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle estime dès lors que le motif retenu dans l'article 40 ter de la Loi est contraire à l'article 8 de la CEDH.

Elle expose que le taux de 120 % du revenu d'intégration sociale ne donne lieu qu'à une présomption de revenus suffisants et que « *rien dans la loi ne permet de dire que l'absence d'un revenu égal ou supérieur à 120% du revenu d'intégration social (sic) implique que les revenus de la personne rejointe seraient insuffisants (sic)* ». Elle considère que « *ce n'est en effet pas parce qu'une présomption légale positive est instaurée, que le contraire implique une preuve d'une insuffisance* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné une insuffisance concrète des moyens de subsistance. Elle affirme que « *le requérant établissait à base (sic) des revenus de son épouse et de leur charge principale de l'ordre de 550 € de loyer qu'ils pouvaient parfaitement vivre de manière décente* » et que « *l'écart entre les revenus établissant la présomption et les revenus de l'épouse de la requérante (sic) est de moins de 160 €* ».

Elle allègue que le requérant a fourni à l'appui de la demande des recherches d'emploi de son épouse, lesquelles établissent ses chances réelles d'obtenir un emploi, mais que suite à sa grossesse, cette dernière n'a toujours pas obtenu un emploi.

Elle conclut qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a motivé inadéquatement l'acte entrepris et a violé les articles 40 ter et « 42.1.2 » de la Loi.

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation dont elle rappelle en substance la portée.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique, l'obligation de soin, le principe de proportionnalité et les articles 3 et 12 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et des principes précités.

4.2. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné une insuffisance concrète des moyens de subsistance et elle affirme que « *le requérant établissait à base (sic) des revenus de son épouse et de leur charge principale de l'ordre de 550 € de loyer qu'ils pouvaient parfaitement vivre de manière décente* ».

4.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement/loyer mensuel de 550€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer mensuel.

4.5. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a considéré à juste titre que le requérant et son épouse ne disposaient pas de moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins propres et elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré que l'épouse du requérant disposait de la faculté de subvenir à ses besoins et à ceux du requérant, et ce même avec un revenu inférieur au revenu d'intégration sociale.

Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt et il souligne en outre que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.7. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2013, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE